

Dans ce numéro

- 1 Le coût de l'assurance pour urgences médicales à l'étranger augmente
- 2 La Commission de l'assurance-emploi du Canada (CAEC) annonce le maximum de la rémunération assurable de 2015
- 2 L'Agence du revenu du Canada annonce le maximum des gains ouvrant droit à pension pour 2015
- 2 Augmentation au Québec de l'impôt sur les primes
- 3 Modifications de la PIPA de l'Alberta pour les syndicats

Le coût de l'assurance pour urgences médicales à l'étranger augmente

En raison de la chute du dollar canadien par rapport au dollar américain, le coût d'achat de l'assurance pour urgences médicales à l'étranger a augmenté d'environ 10 à 12 pour cent comparativement à la même période de l'année dernière. Malheureusement, du fait que les assureurs payent les règlements en devises américaines, et compte tenu de l'inflation des soins de santé et de la chute de notre dollar, les primes ne peuvent qu'augmenter.

Le tarif de l'assurance voyage d'une personne est établi en fonction de ses réponses aux questions médicales de la demande. Quand vient le temps de souscrire de l'assurance voyage, il est maintenant plus que jamais essentiel de s'assurer que les gens ne coupent pas les coins ronds dans le seul but d'économiser. Il est facile d'oublier des choses dans la demande ou de ne pas bien comprendre les questions. Un sondage qu'a effectué la Travel Health Insurance Association of Canada (THIA) révèle que 14 pour cent des demandeurs d'assurance falsifient leur demande. La moitié le font pour obtenir un meilleur tarif. Le moyen la plus répandu consiste à représenter de manière inexacte leur état de santé. Les gens « oublient » de mentionner une maladie préexistante ou interprètent vaguement une question.

Bien que le coût d'achat de la couverture augmente, le risque de se voir refuser une demande de règlement peut s'avérer en fin de compte bien plus coûteux. Une étude de la THIA révèle que pour beaucoup de gens, un déboursé médical de 1 000 \$ à 5 000 \$ représente une véritable crise financière.

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à l'article intitulé : « *Comprendre les régimes d'assurance pour urgences médicales à l'étranger* » du numéro d'avril 2014 du magazine Manion.

We Care,
You Benefit.



La Commission de l'assurance-emploi du Canada (CAEC) annonce le maximum de la rémunération assurable de 2015

Le maximum de la rémunération assurable (MRA) de l'AE augmentera en 2015 pour atteindre 49 500 \$ (48 600 \$ en 2014). Le MRA, qui est indexé chaque année, constitue le plafond sous lequel les cotisations d'AE sont prélevées et le montant maximal pris en compte lors des demandes de prestations d'AE.

La CAEC annonce également que pour les résidents du Québec couverts en vertu du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), les primes seront réduites de 0,34 \$ par tranche de 100 \$ de la rémunération assurable. Ils payeront donc 1,54 \$ par tranche de 100 \$ de la rémunération assurable.

Il y aura également des réductions pour les employeurs inscrits au Programme de réduction des cotisations (PRC). Les réductions de ces employeurs iront de 0,19 \$ à 0,36 \$ par tranche de 100 \$ de la rémunération assurable, ce qui représente un allègement de 855 millions de dollars des primes pour 2015. Les employeurs inscrits seront avisés individuellement, car la réduction peut varier d'un employeur à l'autre.

Pour les travailleurs autonomes canadiens qui choisissent de participer au programme de l'AE, la rémunération annuelle donnant droit aux prestations spéciales augmentera le 1^{er} janvier 2015 pour atteindre 6 645 \$ (6 515 \$ pour 2014). Le niveau de rémunération exigé de la part des travailleurs autonomes canadiens afin qu'ils soient admissibles aux prestations spéciales de l'AE est indexé chaque année en fonction de la hausse du MRA.

L'Agence du revenu du Canada annonce le maximum des gains ouvrant droit à pension pour 2015

L'Agence du revenu du Canada (ARC) annonce que le maximum des gains ouvrant droit à pension du RPC sera porté à 53 600 \$ en 2015, (52 500 \$ en 2014). L'exemption de base demeure à 3 500 \$ en 2015.

Le taux de cotisation de l'employé et de l'employeur pour 2015 demeure inchangé à 4,95 % et le taux de cotisation des travailleurs autonomes demeure inchangé à 9,9 %. La cotisation maximale de l'employeur et de l'employé sera de 2 479,95 \$ en 2015 et celle des travailleurs autonomes sera de 4 959 \$.

Augmentation au Québec de l'impôt sur les primes

Le ministre des Finances a présenté le 3 décembre 2014 une mise à jour de la situation économique et financière de la province. Les nouvelles mesures fiscales auront les impacts suivants sur l'impôt sur les primes.

- À partir du 3 décembre 2014, le taux de l'impôt sur le capital des compagnies d'assurance passera de 2 à 3 %.
- À partir du 3 décembre 2014 jusqu'au 4 mars 2017, le taux compensatoire de l'impôt applicable aux primes d'assurance passera de 0,30 à 0,48 %. Ce taux reviendra à 0,30 % entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2019.

Au total, l'impôt sur les primes passera de 2,30 à 3,48 % le 3 décembre 2014.

Modifications de la PIPA de l'Alberta pour les syndicats

Les modifications de la *Personal Information Protection Act* (PIPA) de l'Alberta, prévues par le projet de loi 3, sont entrées en vigueur le 17 décembre 2014. Ces modifications ont été instaurées par le gouvernement albertain afin de se plier au jugement de 2013 de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. United Food and Commercial Workers, Local 401*, jugement par lequel le tribunal a déclaré inconstitutionnels certains articles de la PIPA. Le tribunal était d'avis que la PIPA restreignait la capacité du syndicat de communiquer sa cause lors d'une grève légale et que cela constituait par conséquent une entrave sérieuse à l'article 2(b) du droit à la liberté d'expression en vertu de la *Charte des droits et libertés*.

Les modifications récemment adoptées s'appliquent spécifiquement à la liberté d'expression des syndicats en lien avec les conflits de travail. Telle qu'elle a été modifiée, la PIPA permet la cueillette, l'utilisation et la divulgation par un syndicat de renseignements personnels sans le consentement de la personne à laquelle ils se rapportent lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. La cueillette, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels a pour but d'informer ou de persuader le public en lien avec une question d'intérêt public ou d'importance se rapportant à un conflit de travail où intervient un syndicat;
2. La cueillette, l'utilisation ou la divulgation sont raisonnablement nécessaires à cette fin;
3. Il est raisonnable de recueillir, d'utiliser ou de divulguer sans consentement des renseignements personnels à cette fin, en tenant compte de toutes les circonstances

connexes, y compris la nature et le caractère délicat de ces renseignements.

En perspective, l'interprétation par les tribunaux de ce qui est considéré comme une « question d'intérêt public ou d'importance » et le poids accordé à « la nature et au caractère délicat » des renseignements personnels feront l'objet d'une surveillance étroite.

Les syndicats qui se fondent sur ces modifications apportées à la PIPA devront encore se conformer aux autres éléments clés de la loi, en particulier l'utilisation de mesures de sécurité raisonnables afin de protéger les renseignements personnels, de procédures raisonnables de conservation et de destruction et l'accueil des demandes d'accès aux renseignements personnels et de correction de ces derniers.

On espérait que les modifications apportées à la PIPA susciteraient un examen plus approfondi de l'équilibre souhaitable entre la liberté d'expression et le droit des particuliers à la protection des renseignements personnels dans d'autres contextes, mais il semble que le champ d'application de ces modifications se limite aux syndicats. On verra cependant en 2015 la première étape vers ce qui pourrait entraîner de plus grands changements, alors que la PIPA fera d'ici au début juillet l'objet d'un examen exhaustif par un comité spécial de l'assemblée législative de l'Alberta. Le rapport final, qui devra être déposé devant l'assemblée législative dans les 18 mois suivant le début de l'examen, pourrait fournir aux législateurs une occasion de se pencher davantage sur la manière de rechercher un juste équilibre entre le droit constitutionnel à la liberté d'expression et la protection des renseignements personnels, même à l'extérieur du contexte des conflits de travail.

*Article distribué à l'origine par :
Fazila Nurani, B.A.Sc.(E.Eng.), LL.B., CIPP/C, CISA
PrivaTech Consulting*